

# LOI NORMA

## Réforme des modes d'accueil de la petite enfance

*Décryptage en direction de l'accueil individuel*

mise à jour le 7 novembre 2023

# THÉMATIQUES DÉVELOPPÉES

- Contexte de la réforme des modes d'accueil
- 1<sup>er</sup> enjeu
- 2<sup>ème</sup> enjeu
- FOCUS – Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2024 de la Moselle
- FOCUS – Les missions des professionnels qui assurent de l'accueil du jeune enfant
- FOCUS – 10 principes de la Charte Nationale de l'accueil du jeune enfant
- FOCUS – Administration des médicaments
- FOCUS – Formation et sensibilisation
- Spécificité – Accueil individuel
  - Les modalités de l'agrément
  - La décision et l'attestation d'agrément
  - Les dérogations d'accueil
  - La démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle
  - Le planning des enfants accueillis
  - L'accès à la médecine du travail
- Documents ministériels – Questions et contact PMI
  - Les documents ministériels en attente sur ce sujet
  - Questions en direction de la PMI
  - Contacts PMI

# CONTEXTE DE LA RÉFORME DES MODES D'ACCUEIL

## Source du Ministère de la Santé et des Solidarités

- **Constats** : Les textes qui régissaient jusqu'alors les modes d'accueil étaient complexes et sources d'incompréhension
- **Méthode** : Concerter, consulter et évaluer afin de proposer une réforme qui corresponde véritablement aux besoins des familles et des professionnels du secteur de la petite enfance
- **Objectifs** : Façonner un cadre normatif plus facile d'utilisation afin de garantir une qualité d'accueil optimale et agir dans l'intérêt de tous les acteurs : enfants, parents, professionnels de la petite enfance et institutions

# 1<sup>ER</sup> ENJEU

## Homogénéisation de certaines réglementations dans les MAJE avec des principes partagés pour favoriser la qualité d'accueil

- **Les missions des professionnels de la petite enfance** (L. 114-1 CASF), encadrées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ; en contribuant notamment à l'inclusion des enfants au besoin particulier et des familles en situation de précarité/pauvreté
- **Le contrôle du casier judiciaire – Bulletin n°2** pour tous les professionnels de la petite enfance pour sécuriser la prise en charge des enfants (L. 214-1-1 CASF)
- **L'administration des médicaments** pour permettre et sécuriser l'accueil d'enfants au besoin particulier (L. 2111-3-1 du CSP)
- **La formation dans le domaine de la protection de l'enfance** (L. 113-1 CASF)
- **L'obligation de déclaration et d'information** sur le site « monenfant.fr » (L. 421-4, R. 421-39 et D. 421-18-1 CASF)
- **Les missions des Relais Petite Enfance** (L. 214-2-1 et D. 214-9 CASF)

# 2ème ENJEU

## **Une offre et des besoins en matière de services aux familles pilotés et évalués par un Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)**

*Le CDSF remplace la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant*

**Le CDSF est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi** concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes nationales (L. 214-5 CASF)

Le CDSF est présidé par le représentant de l'État dans le Département : le Préfet.

Les vices présidents sont le président du Département, de la CAF et un maire ou président d'EPCI désigné par l'association des maires.

Le CDSF établit un **Schéma des Services aux Familles (SDSF)** qui a pour objet d'évaluer l'offre et les **besoins territoriaux** en matière de services aux familles et de définir des actions départementales (D. 214-6 CASF)

# FOCUS : SDSF 2021 – 2024 DE LA MOSELLE

## Bien Grandir en Moselle

### Schéma Départemental des services aux familles 2021-2024

Ce Schéma départemental des services aux familles est le fruit d'une collaboration partenariale associant l'État, le Département, la Msa, la Caf de la Moselle, l'Éducation nationale, la Justice, l'Udaf de la Moselle, l'Association des maires ruraux et la Fédération des maires de Moselle.

Il couvre la période 2021-2024 et a été élaboré grâce à une démarche participative associant institutions et acteurs de terrain, à partir d'un état des lieux de la situation en Moselle sur l'ensemble des thématiques retenues.

Les thématiques de la petite enfance, de la parentalité, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale, ainsi que l'axe de travail transversal sur l'accueil des publics vulnérables, constituent autant d'enjeux incontournables du bien grandir en Moselle.

#### Quatre thématiques

##### L'animation de la vie sociale



##### La petite enfance



##### La parentalité



##### La jeunesse



#### Un axe de travail transversal

##### L'accueil des publics vulnérables



### Schéma Départemental des services aux familles 2021-2024



## La petite enfance

### État des lieux

#### Un département restant sous-doté

51 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans, soit 8 points de moins que la moyenne nationale.

#### Des inégalités territoriales qui subsistent

Les territoires mosellans où le taux de pauvreté est le plus élevé sont les moins dotés en offre d'accueil du jeune enfant.

#### De plus en plus de micro-crèches, en défaveur des ménages modestes

La Moselle compte 60 micro-crèches relevant de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) en 2020 (contre 18 en 2015), situées prioritairement dans les territoires plus favorisés.

Le reste à charge moyen est estimé à 384 € par mois, alors que les micro-crèches sont rarement utilisées à temps complet par les parents.

#### Une diminution préoccupante du nombre d'assistants maternels

Les assistants maternels sont le mode de garde prédominant en Moselle. Entre 2016 et 2019, leur nombre a fortement baissé, passant de 7950 à 7115.



### Nos ambitions

#### Accueil individuel

- ▶ Accompagner un développement maîtrisé des maisons d'assistants maternels en matière d'implantation territoriale, de qualité d'accueil, de gestion
- ▶ Améliorer l'image de l'accueil individuel auprès des parents et des candidats au métier
- ▶ Enrayer la diminution annoncée du nombre d'assistants maternels
- ▶ Soutenir les assistants maternels dans l'exercice de leur fonction, pour améliorer la qualité d'accueil en prenant en compte l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

#### Accueil collectif

- ▶ Encourager la création de places en EAJE PSU (Établissement d'accueil du jeune enfant, Prestation de Service Unique), en s'assurant de la pertinence du lieu d'implantation et de la taille de la structure
- ▶ Promouvoir l'application de règles tarifaires dans les micro-crèches PAJE, pour en optimiser l'accessibilité
- ▶ Améliorer la transparence et la cohérence des modalités d'attribution des places en EAJE
- ▶ Garantir la qualité de l'accueil (référentiel national, charte, rapport de la commission des 1 000 jours).

## L'accueil des publics vulnérables

### État des lieux

#### Des dynamiques intéressantes, mais à consolider

Labellisation de 3 crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), mais peu de volontaires pour augmenter l'offre.

Développement du dispositif Taties à toute heure pour la garde d'enfants en horaires atypiques.

Les publics vulnérables sont peu pris en compte par l'accueil individuel du jeune enfant, pourtant largement majoritaire en Moselle.

Des actions de promotion de l'accueil d'enfants en situation de handicap (vidéo, guides).

Des tarifs trop élevés dans les accueils collectifs de mineurs.



### Nos ambitions

#### Pour les familles en situation de pauvreté

- ▶ Augmenter la place des familles à faibles revenus dans les services aux familles dans un objectif d'égalité des chances et de prévention de la reproduction de la pauvreté
- ▶ Lever le frein financier à l'accès aux services
- ▶ Répondre aux besoins d'accueil en horaire atypique
- ▶ Offrir des solutions de répit et de relais parental.

#### Pour les familles confrontées au handicap

- ▶ Assurer une égalité d'accès aux différents services des champs de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité
- ▶ Soutenir et accompagner les professionnels dans l'accueil des enfants à besoins particuliers
- ▶ Informer et sensibiliser sur les possibilités d'accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures.

# FOCUS : LES MISSIONS DES PROFESSIONNELS

## Les 6 missions communes des professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant (L. 114-1-1 CASF et arrêté 23.09.2021) : **en rouge les éléments rajoutés par la loi**

- « Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement **physique, psychique, affectif, cognitif et social** des enfants qui leurs sont confiés » ; **PRINCIPE 2, 4, 5, 6 et 8 de la Charte**
- « Contribuent à **l'éducation** des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale » ; (notion de co-éducation seulement intégrée dans l'arrêté MORANO en 2010) : **PRINCIPE 3 de la Charte (place des parents)**
- « **Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité** » : **PRINCIPE 1 de la Charte**
- « **Mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques** » : **PRINCIPE 1 de la Charte**
- « Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et **sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales** : **PRINCIPE 1 de la Charte** (quel que soit la situation de ma famille)
- « Concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes » : **PRINCIPE 7 de la Charte**

# FOCUS : 10 PRINCIPES DE LA CHARTE NATIONALE

**Les 10 principes obtiennent une valeur réglementaire (arrêté 23.09.21)**

- L'accueil du jeune enfant doit répondre aux spécificités de sa situation : **singularité, accueil inclusif, neutralité de l'assistant maternel**
- Un accueil de qualité doit respecter la spécificité du développement global et interactif du jeune enfant, dans une logique de prime éducation : **projet d'accueil individuel, jeu libre actif, l'éducation aux écrans**
- La relation entre l'enfant et tous les adultes qui l'entourent se construit en confiance et clarté : **travail avec les familles, partenariat locaux, soutien à la parentalité, repérage et prévention des troubles**
- Un encadrement bienveillant, sécurisant, pluriel, ludique et ouvert sur le monde favorise la confiance en soi, en les autres et en l'avenir : **respect des rythmes de l'enfant, attention prévenante et conjointe, stabilité, créativité, le langage comme un instrument de communication**
- L'art, la culture et les échanges interculturels permettent à l'enfant de construire sa place dans un monde qu'il découvre : **développement identitaire, santé culturelle, expérience sensorielle**



# FOCUS : 10 PRINCIPES DE LA CHARTE NATIONALE

**Les 10 principes obtiennent une valeur réglementaire (arrêté 23.09.21)**

- La nature joue un rôle essentiel pour l'épanouissement des enfants : **conscience du temps, de l'espace et du vivant dans sa globalité**
  - La lutte contre les stéréotypes sexistes est un enjeu essentiel dès la prime enfance : **facteur d'égalité**
  - Les modes d'accueil doivent offrir un environnement sain, garantissant tant la sécurité de l'enfant que les conditions de déploiement de son éveil : **propreté des équipements, bonne qualité de l'air intérieur, l'usage des perturbateurs endocriniens**
  - Des modes d'accueil participatifs, évolutifs et bien-traitants pour accompagner l'intelligence en mouvement des enfants : **évolution des pratiques et postures professionnelles, réflexivité et supervision, prévention des risques professionnels et au bien-être, violence éducative ordinaire, protection de l'enfance**
  - Des professionnels qualifiés et en nombre suffisant sont la garantie première d'un accueil de qualité : **formations initiale et continue tout au long de la carrière**
- ⇒ **Actions qui seront mises en œuvre en 2022** : La charte nationale de l'accueil du jeune enfant sera à annexer à chaque contrat de travail et elle sera transmise en annexe des attestations d'agrément pour toute nouvelle demande, renouvellement ou modification de l'agrément.

# FOCUS : OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION

## **Les obligations de déclaration et d'information sur le site monenfant.fr (L. 421-4, R. 421-39 et D. 421-18-1 CASF + décret 30.08.21)**

Les assistants maternels employés par des particuliers doivent s'inscrire sur le site internet de la CNAF (Caisse National des Allocations Familiales) mentionné dans le formulaire de demande d'agrément ([www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)).

Ils renseignent leur numéro de téléphone, leur adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics, d'une part et s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique, soit leur numéro de téléphone.

Les assistants maternels agréé renseignent également sur ce site leurs disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, pour les 6 mois suivants. Les AM peuvent également procéder à une mise à jour de leurs disponibilités à tout moment. Les AM connaissant une modification ou un retrait d'agrément sont aussi encouragés à le déclarer sur le site monenfant.fr

# FOCUS : ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

**La réforme offre la possibilité d'administrer un médicament à un enfant lorsqu'il a été reconnu comme un acte de la vie courante (L. 2111-3-1 CSP)**

- **Cela lève un frein majeur à l'accueil des enfants atteints de maladies chroniques et sécurise les professionnels et les parents**
- Le décret du 30.08.21 décrit les conditions pour administrer un médicament :
  - Maîtrise de la langue française écrite
  - Pas de prescription d'un auxiliaire médical (c'est un acte de la vie courante)
  - Autorisation des parents par écrit
  - Médicament fourni par les parents avec ordonnance et explication du geste à réaliser
  - Suivi dans un registre dédié : nom/prénom enfant; date et heure de la prescription ; nom du professionnel; nom et posologie du médicament donné

⇒ **Actions qui seront mises en œuvre en 2022 : actualisation du contrat de travail avec une annexe d'autorisation parentale et réalisation d'une fiche technique sur l'administration des médicaments à destination des assistants maternels (AM).**

# FOCUS : FORMATION ET SENSIBILISATION

## **Formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (L.113-1 Code de l'Éducation)**

- À destination de tous les professionnels des services aux familles avec un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets

## **Sensibilisation aux violences éducatives ordinaires (décret 14.12.2021)**

- Le module concernant les besoins fondamentaux de l'enfant (minimum 30h) dans la formation initiale d'assistant maternel doit intégrer une sensibilisation aux violences éducatives ordinaires : déjà fait en Moselle
- ⇒ Actions en attente de précision du Ministère : sur le contenu de la 1ère formation pour intégration dans la formation initiale et continue des assistants maternels et travail à engager avec le GRETA, les Relais Petite Enfance et IPERIA. Ces obligations de formation seront ensuite contrôlées dans le cadre du 1er renouvellement d'agrément.

# Spécificité

## Accueil individuel

# LES MODALITÉS DE L'AGRÉMENT

## Article L. 421-4 CASF

Le nombre d'enfant qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir est de 4. L'agrément initial autorise l'accueil de 2 enfants au minimum, **sauf si les conditions ne le permettent pas.**

L'assistant maternel ne peut pas accueillir plus de 6 mineurs âgés de moins de **11 ans au TOTAL et SOUS SA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.**

*À savoir : la notion de responsabilité exclusive sous-entend que si le conjoint de l'AM est par exemple à la retraite ou sans emploi (de manière stable) et présent au domicile sur toute la durée de l'accueil des enfants : les enfants ou petits-enfants de moins de 6 ans de l'AM présent à son domicile ne comptent pas dans les 6 mineurs au TOTAL de moins de 11 ans. De même, les enfants de l'AM qui ont l'école ou qui sont à la crèche pendant son activité d'AM, ne seront pas pris en compte dans son agrément.*

⇒ **Si un AM a un agrément pour accueillir moins de 4 enfants et qu'il souhaite en accueillir davantage, une demande de modification de l'agrément doit être déposée par écrit au service de PMI qui dispose de 3 mois pour répondre.**

# LA DÉCISION ET L'ATTESTATION DE L'AGRÉMENT

## Les informations données sur la décision/attestation de l'agrément (R. 421-12 et D. 421-15 CASF : décret du 14.12.21)

- **La décision accordant l'agrément doit comporter :**
  - Le nombre d'enfant que l'AM est autorisé à accueillir simultanément ;
  - Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis, sous la responsabilité exclusive de l'AM, y compris ses propres enfants (dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 421-4)
  - Indique, sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté pour la dérogation ponctuelle et temporaire (1 et 3 de la fiche technique n°2)
  - Indique les obligations d'information et de déclaration que doit respecter l'AM ;
  - Rappelle que l'AM peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L.2111-3-1 du CSP et dans les conditions fixées à l'article R.2111-1 du CSP
  - Indique la durée et le contenu des formations reçues par le professionnel (GRETA : 120h dont 7h de gestes de premiers secours)

*La PMI indique également les modalités selon lesquelles l'AM peut prendre l'attache du service de PMI et, lorsqu'il y a un relais petite enfance, le nom et les coordonnées de ce relais de la commune ou de l'EPCI où exerce l'AM.*

⇒ **Actions qui seront mises en œuvre en 2022** : ces modifications seront prises en compte à partir de l'actualisation de notre logiciel PMI et elles seront mises en œuvre pour toutes les nouvelles demandes, les renouvellements et les modifications. Les conditions d'accueil dérogatoire seront également annexée à l'attestation d'agrément. Les tranches d'âge sont maintenues sur l'attestation d'agrément sur avis motivé de la PMI.

# LES DÉROGATIONS D'ACCUEIL

**Les dérogations d'accueil : elles sont au nombre de 3 dans le cadre de la réforme**

- « **La dérogation ponctuelle** » : 1 enfant de plus que le nombre fixé par l'agrément initial pour répondre à des besoins ponctuels (info à la PMI)
- « **La dérogation traditionnelle** » : jusqu'à 2 enfants supplémentaires que l'agrément initial pour répondre à des besoins spécifiques (évaluation et validation PMI)
- « **La dérogation temporaire** » : le nombre limite de 6 enfants au total peut être augmenté de 2, soit jusqu'à 8 enfants pour répondre à des besoins temporaires (info à la PMI)



# FOCUS – DÉROGATION PONCTUELLE

## Article L. 421-4-1 et D. 421-17 CASF + décret du 14.12.21

- 1 enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par l'agrément initial
  - Avec maintien de la limite de 6 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans, sous la responsabilité exclusive de l'AM
  - **Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes (élément qui sera précisé dans l'attestation d'agrément)**
  - Dérogation possible seulement 50h par mois au maximum en informant la PMI dans les 48h pour répondre à un besoin ponctuel, selon les situations suivantes :
    - => pour *faciliter l'accueil des enfants non scolarisés de moins de 3 ans dont les parents sont demandeurs d'emploi et/ou inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle*
    - => pour le *remplacement d'un collègue momentanément indisponible : arrêt maladie, rendez-vous médical, formation, engagement syndical*
- ⇒ En l'absence de précisions dans le cadre de la loi, cette dérogation peut s'appliquer en MAM (éléments validés dans le cadre de la Commission Consultative Permanente Départementale du 12 janvier 2022)
- ⇒ Pour les MAM en fonctionnement, elles seront accompagnées au cas par cas pour évaluer leur première demande de dérogation d'accueil. Elles devront par la suite informer la PMI lors de leurs accueils dérogoires.

# FOCUS – DÉROGATION TRADITIONNELLE

## Article L. 421-4-1 et D. 421-17 CASF

- 2 enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par l'agrément initial, **seulement AM à domicile**
  - Avec maintien de la limite de 6 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans, sous la responsabilité exclusive de l'AM
  - Dérogation possible par une demande au service de PMI, après évaluation favorable pour répondre à un besoin spécifique :
    - => pour **faciliter l'accueil d'une fratrie**, dans l'attente d'une place dispo dans l'agrément initial
    - => pour **le remplacement d'un collègue au-delà de 50h/mois**
    - => pour **faciliter l'accueil inclusif** : parents en situation d'insertion sociale et professionnelle ou enfant au besoin particulier
    - => pour un **accueil occasionnel ou en horaire atypique**
    - => pour répondre à un **besoin de famille monoparentale**
- ⇒ **Actions mises en œuvre en 2022** : cette dérogation est applicable pour une assistante maternelle exerçant à domicile. Les conditions d'accueil dérogatoire (validée par la CCPD) sont communiquées à l'ensemble des assistants maternels.

# FOCUS – DÉROGATION TEMPORAIRE

## Article L. 421-4 et D. 421-17 CASF + décret 14.12.21

- Le nombre limite de 6 enfants au total sous la responsabilité exclusive de l'AM peut être augmenté de 2, soit jusqu'à 8 enfants au total (**seulement pour les AM à domicile**)
  - Avec maintien de la limite de 4 enfants de moins de 3 ans
  - **Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes (élément qui sera précisé dans l'attestation d'agrément)**
  - Dérogation possible seulement **55 jours par an au maximum en informant la PMI dans les 48h pour répondre à un besoin temporaire** :
    - => pour *des situations imprévisibles concernant les enfants de l'assistant maternel (ex : école fermée)*
    - => *Lors des vacances scolaires pour que l'assistant maternel continue à travailler avec ses enfants à domicile*
- ⇒ **Actions mises en œuvre en 2022** : les conditions d'accueil dérogatoire (validée par la CCPD) sont communiquée à l'ensemble des assistants maternels.

# LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION CONTINUE

## **La démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle (D. 421-19 CASF + arrêté du 16.08.21)**

Lors de la 1<sup>ère</sup> demande de renouvellement d'AM, le professionnel doit fournir la preuve au service de PMI (par un document cadré par l'arrêté du 16.08.21) qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle

⇒ Actions à mettre en œuvre en 2022 : ce contrôle effectué par le service de la PMI doit se faire lors de l'évaluation du 1<sup>er</sup> renouvellement de l'agrément. L'assistant maternel devra produire une preuve parmi la liste des documents proposés dans l'arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel. Ainsi, les Relais Petite Enfance devront produire des attestations de participation aux assistants maternels qui assistent à une formation, un groupe d'analyse des pratiques, un atelier, etc.

# LE PLANNING DES ENFANTS ACCUEILLIS

## L'actualisation du planning des enfants accueillis (R. 421-39 CASF + décret du 4.11.2021)

- Le planning des enfants accueillis est à actualiser dès que nécessaire (départ et arrivée d'enfants) et à transmettre à la PMI dans les 8 jours : **c'est une des obligations de l'assistant maternel**
- Il doit mentionner les éléments suivants :
  - **Le nom des enfants accueillis à titre habituel**
  - **Les jours et horaires d'accueil**
  - **L'adresse et numéro de téléphone des parents**
  - **Le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive** (en attente)
  - **Les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre d'enfant de moins de 11 ans simultanément sous sa responsabilité exclusive** (dérogation ponctuelle et dérogation temporaire)

⇒ **Actions mises en œuvre en 2022** : la trame du planning des enfants accueillis est actualisée par le service de la PMI. Elle sera communiquée par mail à l'ensemble des assistants maternels pour prise en compte.

# LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

## Article R. 421-41 CASF

- Lorsque l'AM change de lieu d'exercice de son activité, le service de PMI du nouveau lieu d'exercice s'assure par une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant. Si c'est favorable, il procède à la modification de son agrément.
- Après tout changement de résidence, le service de PMI du nouveau lieu de résidence vérifie s'il faut actualiser les informations suivantes sur la décision d'agrément :
  - **Les modalités de contact avec la PMI**
  - **Le nom et les coordonnées du relais** à qui le Président du Département transmet les coordonnées et la capacité d'accueil autorisée de l'assistant maternel

⇒ **Actions qui seront mises en œuvre en 2022** : les informations mentionnées sur la décision d'agrément seront à actualiser en fonction des situations de changement de résidence.

# L'ACCÈS À LA MÉDECINE DU TRAVAIL

## Article L. 421-23-1 du Code du Travail

L'AM employé par un ou plusieurs particuliers bénéficie de la **surveillance médicale** (*visite médecine du travail, surveiller les risques concernant leur sécurité, santé et pénibilité au travail et en cas d'arrêt de travail l'assistant maternel pourra avoir une visite de pré-reprise ou reprise*)

⇒ Actions en attente de précision : le service de la PMI n'a pas plus d'éléments d'éclaircissement sur l'accès à la médecine du travail.

# Spécificité

## Maison d'Assistants Maternels



# LES MODALITÉS D'ACCUEIL EN MAM

## Article L. 424-4 CASF

Le nombre d'assistant maternel pouvant exercer en MAM (distinct de leur domicile) est compris entre 1 à 6 professionnels **dont au maximum 4 simultanément.**

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut aller **jusqu'à 20 au maximum dont un maximum de 16 enfants de moins de 3 ans.**

Si les conditions d'accueil de la MAM garantissent la sécurité et la santé des mineurs, **l'agrément est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément.**

- ⇒ **Actions mises en œuvre** : grâce à l'augmentation du nombre d'AM pouvant travailler en MAM, cela ouvre la possibilité et facilite le travail en temps partiels, en horaires atypiques et en remplacement permettant ainsi une continuité d'accueil des enfants au besoin.
- ⇒ **Actions en attente de précision du Ministère** : dans l'attente de ces précisions, les membres de la CCPD du 12 janvier 2022 a acté la mise en place de la dérogation ponctuelle en MAM (1 enfant supplémentaire 50h/mois). Cependant, une évaluation de la PMI sur le premier accueil dérogatoire devra être réalisée afin de s'assurer que les conditions d'accueil permettent de déroger à l'agrément initial.

# Documents Ministériels

## Questions et contacts PMI

# DOCUMENTS MINISTÉRIELS EN ATTENTE

## **Foire Aux Questions**

- Elle est alimentée par le biais de questions qui remontent via l'adresse générique suivante : [dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr](mailto:dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr)
- 3<sup>ème</sup> version, le 23 mars 2023

## **Guide de l'application de la réforme des modes d'accueil**

- Publication prévue au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 (toujours en attente)

## **Actualisation du référentiel ministériel MAM** (en attente)

# QUESTIONS EN DIRECTION DE LA PMI

Suite aux décryptages de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant, **le service de la PMI est encore en attente de textes réglementaires et des documents ministériels pour appliquer l'ensemble des mesures précitées.**

Ainsi, nous vous remercions pour votre patience et votre compréhension.

En cas de questionnement concernant votre situation spécifique dans le cadre de votre agrément d'assistant maternel, **nous vous remercions de contacter directement le pôle agrément de votre territoire.**

# CONTACTS PMI

- ❖ **PÔLE AGRÉMENT TERRITOIRE METZ-ORNE**  
[majemetzorne@moselle.fr](mailto:majemetzorne@moselle.fr)  
03 87 78 05 74 (secteur Metz Est)  
03 87 66 13 02 (secteur Metz Ouest)
- ❖ **PÔLE AGRÉMENT TERRITOIRE THIONVILLE**  
[majethionville@moselle.fr](mailto:majethionville@moselle.fr)  
03 87 37 83 97
- ❖ **PÔLE AGRÉMENT TERRITOIRE FORBACH SAINT AVOLD**  
[majeforbach-stavold@moselle.fr](mailto:majeforbach-stavold@moselle.fr)  
03 87 21 98 31
- ❖ **PÔLE AGRÉMENT TERRITOIRE SARREGUEMINES BITCHE**  
[majesarreguemines@moselle.fr](mailto:majesarreguemines@moselle.fr)  
03 87 35 03 32
- ❖ **PÔLE AGRÉMENT TERRITOIRE SARREBOURG CHÂTEAU-SALINS**  
[majesarrebourg@moselle.fr](mailto:majesarrebourg@moselle.fr)  
03 87 03 09 13